Comment le salarié est-il indemnisé en cas de maladie professionnelle ?

Réponse courte

Le salarié victime d'une **maladie professionnelle reconnue** bénéficie d'une indemnisation distincte de la maladie ordinaire. L'indemnité correspond à **100 % du salaire cotisable** pendant maximum **78 semaines** sur une période de 104 semaines, versée par la **CNS pour le compte de l'AAA**.

L'employeur maintient le salaire jusqu'à la fin du mois contenant le **77e jour d'incapacité** (calculé sur 18 mois), puis la CNS prend le relais. L'**Association d'assurance accident** prend en charge l'intégralité des soins médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de réadaptation sans avance de frais.

En cas d'**incapacité permanente** après consolidation, une rente accident est versée, calculée sur les 12 derniers mois de salaire cotisable. La réforme de 2010 a introduit des indemnités forfaitaires pour les préjudices extrapatrimoniaux : préjudice physiologique et d'agrément, douleurs endurées, et préjudice esthétique.

En cas de décès, les ayants droit peuvent bénéficier d'une **rente de survivant** et d'indemnités forfaitaires pour dommage moral variant selon le lien familial.

Définition

Une maladie professionnelle désigne une affection contractée en raison directe de l'exposition habituelle à un risque physique, chimique ou biologique lié à l'activité professionnelle. La liste officielle des maladies professionnelles est établie par règlement grand-ducal du 5 juillet 2016. Une maladie non inscrite peut être reconnue si l'assuré démontre l'origine professionnelle de son affection. La reconnaissance relève du **Comité directeur de l'AAA** après instruction médicale et professionnelle.

Questions fréquentes

Comment est indemnisé un salarié en cas de maladie professionnelle au Luxembourg ?

Le salarié bénéficie d'une indemnisation à 100% du salaire cotisable pendant maximum 78 semaines sur 104 semaines. L'employeur maintient le salaire jusqu'à la fin du mois contenant le 77e jour d'incapacité, puis la CNS prend le relais pour le compte de l'AAA. Tous les soins médicaux sont pris en charge intégralement sans avance de frais.

Que se passe-t-il en cas d'incapacité permanente suite à une maladie professionnelle ?

Une rente accident est versée, calculée sur les 12 derniers mois de salaire cotisable. En cas d'incapacité totale permanente, une rente complète est accordée. Pour une incapacité partielle avec perte de revenus d'au moins 10%, une rente partielle peut être attribuée aux assurés de moins de 65 ans.

Quelles conditions doit remplir un salarié pour bénéficier de l'indemnisation maladie professionnelle ?

Le salarié doit être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale, la maladie doit figurer au tableau officiel des maladies professionnelles ou son origine professionnelle doit être prouvée, et la déclaration doit être faite par le médecin traitant auprès de l'AAA avec le formulaire dédié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles indemnités complémentaires sont prévues depuis la réforme de 2010 ?

Des indemnités forfaitaires sont accordées pour les préjudices extrapatrimoniaux : préjudice physiologique et d'agrément, douleurs endurées, et préjudice esthétique. En cas de décès, les ayants droit reçoivent des indemnités pour dommage moral variant de 1 459 € à 3 649 € selon le lien familial, plus une rente de survivant.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier de l'indemnisation spécifique, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Être **affilié au régime luxembourgeois** de sécurité sociale au moment de la survenance de la maladie.
- La maladie doit figurer sur le **tableau officiel des maladies professionnelles** ou, à défaut, l'origine professionnelle doit être prouvée par expertise médicale.
- La **déclaration** doit être faite par le médecin traitant auprès de l'AAA à l'aide du formulaire dédié téléchargeable sur le site de l'AAA.
- Le lien de causalité entre l'exposition professionnelle et la maladie doit être établi selon deux niveaux de preuve : exposition au risque spécifique et relation causale entre cette exposition et l'affection.

Modalités pratiques

Le système d'indemnisation comprend plusieurs prestations complémentaires qui garantissent une protection intégrale du salarié victime d'une maladie professionnelle.

Indemnité pécuniaire pendant l'incapacité temporaire

Phase	Période	Indemnisation	Montant	Base légale
Phase employeur	Jusqu'à fin du mois contenant le 77e jour d'incapacité (sur 18 mois)	Salaire habituel maintenu par l'employeur	100% du salaire	Article L.121-6 Code du travail
Remboursement employeur	Pendant la phase employeur	Remboursement Mutualité des employeurs	80% du salaire	-
Phase CNS	Après la phase employeur	Indemnité pécuniaire CNS pour compte AAA	100% du salaire cotisable (plafonné à 5x SSM)	Livre II Code sécurité sociale
Durée maximale	Sur période de référence de 104 semaines	-	Maximum 78 semaines	-

Prise en charge intégrale des soins : L'AAA couvre tous les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de réadaptation liés à la maladie professionnelle, sans avance de frais pour le salarié. Les prestations en nature sont prises en charge par la CNS pour le compte de l'AAA.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Rente en cas d'incapacité permanente : À l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire ou en l'absence de ce droit, une **rente complète** est accordée sur demande en cas d'incapacité totale permanente. Le montant correspond au salaire cotisable des 12 mois précédant la survenance de la maladie professionnelle, dans la limite comprise entre le salaire social minimum et cinq fois ce montant. Une **rente partielle** peut être accordée aux assurés de moins de 65 ans en cas d'incapacité permanente partielle avec perte de revenus d'au moins 10 %.

Rente professionnelle d'attente : En cas de reclassement professionnel externe, l'AAA verse une rente d'attente égale à **85 % de la rente complète**, tant que le reclassement n'est pas effectif.

Indemnisations complémentaires depuis la réforme de 2010

Type d'indemnité	Objet	Montant (indice 100)
Préjudice physiologique et d'agrément	Indemnité forfaitaire selon taux d'incapacité	Variable selon barème
Douleurs endurées	Jusqu'à consolidation	Variable selon barème
Préjudice esthétique	Indemnité forfaitaire	Variable selon barème
Dommage moral (conjoint/enfants)	En cas de décès	3 649 €
Dommage moral (parents)	En cas de décès	2 189 €
Dommage moral (communauté domestique ?3 ans)	En cas de décès	1 459 €

Les ayants droit bénéficient d'une **rente de survivant** en cas de décès lié à la maladie professionnelle.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit **informer systématiquement** les salariés sur la procédure de déclaration des maladies professionnelles via le médecin traitant. La tenue d'un **registre actualisé des postes à risques** et la **traçabilité des expositions professionnelles** facilitent considérablement la reconnaissance des maladies professionnelles.

Il est recommandé de **collaborer activement** avec l'AAA lors de l'instruction des dossiers en fournissant tous les documents relatifs aux conditions de travail et aux expositions aux risques. La mise en œuvre de mesures de **prévention des risques** conformes au Livre III du Code du travail (Santé et sécurité au travail) est essentielle.

Un **accompagnement humain** du salarié dans ses démarches administratives et médicales est fortement conseillé, particulièrement lors des phases de reconnaissance et de consolidation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Livre II du Code de la sécurité sociale	Assurance Accident (prestations en nature et en espèces, rentes accident)
Article L.121-6 du Code du travail	Maintien de salaire en cas d'incapacité de travail (y compris maladie professionnelle)
Article L.241-1 du Code du travail	Égalité de traitement
Articles L.312-1 à L.314-4 du Code du travail	Livre III - Titre I : Santé et sécurité au travail
Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016	Tableau des maladies professionnelles
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010	Procédure de déclaration des accidents et des maladies professionnelles
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010	Forfaits pour dommage moral (article 130 CSS)

Le non-respect des délais ou l'absence de dossier médical circonstancié peut compromettre la reconnaissance de la maladie professionnelle. La demande de rente doit être introduite **dans les 3 ans** suivant la consolidation. La décision de refus de l'AAA peut faire l'objet d'un **recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans les 40 jours** suivant la notification.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.